

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC100

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

ANNEXE

Compléter l'alinéa 135 par les mots : « après une concertation préalable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est frappant de constater qu'à aucun moment le projet de loi n'évoque la nécessité d'une concertation sur la réforme des rythmes scolaires. Et pourtant, la concertation est indispensable étant donné les multiples intérêts et attentes en jeu. Comme nous l'indiquions avec le rapporteur Yves Durand, dans notre rapport d'information « Quels rythmes pour l'École ? », cette réforme ne pourra « aboutir que si elle fait l'objet d'un consensus suffisamment fort pour surmonter les réticences de tel ou tel secteur (...) En effet, les rythmes scolaires ne sont pas un sujet technique, réglable par voie de circulaire, sans concertation préalable, mais un paramètre fondamental d'organisation de l'école...et de la société. »